



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 10 avril 2013, à laquelle sont présents, Madame la conseillère Mona Wood ainsi que Messieurs les conseillers Jean Dutil et Jean-Pierre Dorais, formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

90.04.13 **CONTRAT D'ENTRETIEN DES GAZONS ET PLATEBANDES - ÉTÉ 2013**

Considérant que l'administration et Monsieur Daniel Corbeil ont convenu d'une entente de gré à gré pour l'entretien des parcs et des espaces verts pour la saison 2013;

Considérant que l'ensemble des conditions contractuelles sont détaillées dans le projet d'entente joint à la présente;

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil entérine l'entente avec Monsieur Daniel Corbeil pour l'entretien des gazons, du terrain de soccer, des parcs et platebandes pour la saison 2013 au prix de 23 500 \$.

Que le Directeur général soit autorisé à signer l'entente au nom de la municipalité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donnée à Morin-Heights, ce 16ième jour d'avril 2013.

Directeur général

Yves Desmarais
secrétaire-trésorier

1	TABLE DES MATIÈRES	
1	TABLE DES MATIÈRES	2
2	OBJET	3
3	DURÉE ET EXÉCUTION DU CONTRAT	3
4	TRAVAUX ADDITIONNELS	3
5	DOCUMENT DE SOUMISSIONS	3
6	NATURE DES TRAVAUX	4
7	QUANTITÉS AUX BORDEREUX DE SOUMISSION	4
8	PRIX DE LA SOUMISSION	4
9	TAXES ET DROITS	4
10	EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES SITES DES TRAVAUX	4
11	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	5
12	ASSURANCE RESPONSABILITÉ	5
13	ÉQUIPEMENTS REQUIS	5
14	PERSONNEL REQUIS	6
15	RESPONSABILITÉ	6
16	SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS	6
17	ACCIDENTS ET C.S.S.T.	7
18	NUISANCE ET INCONVÉNIENTS	7
19	ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE SUR LE CHANTIER	7
20	PERMIS - LICENCES - RÈGLEMENTS	7
21	REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR	8
22	AUTORITÉ DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS	8
23	DÉFAUT D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉ	9
24	RÉSILIATION	9
25	CRÉANCES OU RÉCLAMATIONS	10
26	SOUS TRAITANTS	10
27	CESSION DU CONTRAT	10
28	PAIEMENTS	10
29	MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUCAGE DES OFFRES.	11
30	MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI	11
31	MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION	11
32	MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS	11
33	RESTRICTION D'UNE LICENSE DÉLIVRÉE PAR LA RBQ	11
34	ATTESTATION FISCALE DE REVENU QUÉBEC	12
35	LOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE	12
36	NATURE DU SOL	12
37	STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS	13
38	DOMMAGES	13
39	RÈGLEMENT CONCERNANT LES PESTICIDES NUMÉRO 339	13
40	L'ENTRETIEN DES PLATES-BANDES ET DES MASSIFS FLORAUX	13
41	PLAN D'AMÉNAGEMENT DES PLATES BANDES ET BOÎTES À FLEURS	13
42	ENTRETIEN DES PLATE- BANDES ET DES FLEURS	14
43	PRIX SOUMIS	15
44	DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR	16
45	SOUMISSION DE L'ENTREPRENEUR	17
46	ÉQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR	17
47	SOUS TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR	17
48	ENDROIT(S) PRÉVU(S) POUR DISPOSITION DES RÉSIDUS	18
49	EXPÉRIENCES PERTINENTES	18
50	BORDEREAU 1 ENTRETIEN DES PLATES-BANDES	19
51	BORDEREAU 2 – ENTRETIEN DES BOÎTES À FLEURS	20

2 OBJET

Le contrat vise la réalisation des travaux d'entretien des plates bandes et massifs floraux situés sur les propriétés de la municipalité pour les années 2013, 2014 et 2015.

3 DURÉE ET EXÉCUTION DU CONTRAT

Les travaux s'exécuteront, de façon continue, du 1^{er} mai au 30 novembre 2013, puis du 1^{er} mai au 30 novembre 2014 et du 1^{er} mai au 30 novembre 2015.

Au début de chacune des saisons, l'entrepreneur devra fournir, au Directeur du Service de l'environnement et des parcs, un horaire d'exécution régulier. L'ajustement des mesurages sera fait à ce moment.

Les travaux devront s'exécuter durant les jours ouvrables, soit de 7h00 à 19h00; les fêtes légales, les samedis et les dimanches doivent être exclues de cette période de travaux.

Le Directeur du Service de l'environnement et des parcs pourra autoriser l'entrepreneur à déroger à l'horaire lorsque les conditions météorologiques le justifient.

L'horaire des travaux d'arrosage sera établi aussi souvent que requis après entente avec le Directeur du Service de l'environnement et des parcs.

L'entrepreneur doit remettre au Directeur du Service de l'environnement et des parcs à la fin de chaque mois avec sa facturation une copie dûment remplie du formulaire d'exécution des travaux. Ces formules seront fournies par la Municipalité.

4 TRAVAUX ADDITIONNELS

L'entrepreneur devra faire tous les travaux supplémentaires que le Directeur du Service de l'environnement et des parcs lui ordonnera par écrit d'exécuter. Ces travaux seront soumis aux clauses du contrat. Le Municipalité ne considérera aucune réclamation pour travaux supplémentaires à moins que ceux-ci n'aient été exécutés en vertu d'ordres écrits. Le cas échéant le prix unitaire soumis sera utilisé pour le paiement des travaux supplémentaires.

5 DOCUMENT DE SOUMISSIONS

Le soumissionnaire doit compléter le bordereau de prix et joindre les documents requis soit :

- Toutes les pages du présent devis portant l'initial du représentant autorisé du soumissionnaire
- La résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission
- Numéro d'entreprise
- Numéro de TPS et TVQ
- Attestation du paiement des primes à la CSST
- Attestation de Revenu Québec
- Copie de l'immatriculation des véhicules de la SAAQ
- Copie de la licence d'entrepreneur ou de transporteur le cas échéant
- Copie de l'assurance d'entrepreneur et automobile
- Déclaration solennelle de l'entrepreneur
- Les addenda le cas échéant

6 NATURE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter comprennent tous les travaux inhérents et tous les menus travaux qui, bien que non spécifiés, sont nécessaires à la réalisation complète du contrat afférent à l'entretien des plates-bandes et des massifs floraux

7 QUANTITÉS AUX BORDEREAUX DE SOUMISSION

Les quantités inscrites aux bordereaux de soumission sont approximatives et l'entrepreneur n'est payé que pour les quantités réellement exécutées.

La Municipalité se réserve le droit de faire exécuter les travaux en entier ou en partie, d'augmenter ou de diminuer les quantités apparaissant à certains articles du bordereau des prix, ou de retrancher entièrement certaines sections du projet, sans encourir de frais de la part du ou des soumissionnaires, ni de l'entrepreneur et sans invalider les prix unitaires reçus.

8 PRIX DE LA SOUMISSION

Les prix inscrits aux bordereaux de soumission représentent la totalité de la rémunération de l'entrepreneur et incorporent les éléments de coûts de toute nature pour l'exécution complète des travaux, à la satisfaction de la Municipalité.

Le prix doit comprendre le coût de la fourniture des matériaux, de l'outillage, de la main-d'œuvre et sans exception ni réserve tout autre frais direct et indirect nécessaire à l'exécution et au parachèvement des travaux.

Les quantités nominales apparaissant au bordereau des prix de la soumission sont approximatives et ne sont données que pour établir une base de comparaison entre les différents soumissionnaires et n'engagent en rien la responsabilité du Municipalité ni du Directeur du Service de l'environnement et des parcs.

Si pour une cause quelconque, la quantité des travaux vient à être diminuée ou augmentée par la Municipalité, cette dernière ne paie à l'entrepreneur que le coût pour les quantités exactes des travaux exécutés, basé sur les prix unitaires respectifs. L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation autre que celle permise par une augmentation de quantité demandée par la Municipalité.

Les prix unitaires sont utilisés pour le paiement des travaux. En cas de contradiction entre le montant unitaire inscrit sur la formule de soumission et le montant résultant du produit de la multiplication de la quantité de chaque article par son prix unitaire respectif, le prix d'unité devra toujours prévaloir.

Le Municipalité ne paiera aucun supplément pour des augmentations dans le coût des matériaux ou pour toutes autres causes affectant le prix des matériaux ou de la main-d'œuvre survenant après l'adjudication du contrat.

9 TAXES ET DROITS

La soumission inclura toutes les taxes applicables non remboursables, tant municipales, provinciales que fédérales.

10 EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES SITES DES TRAVAUX

Le soumissionnaire qui présente une soumission, n'a droit à aucun dédommagement pour les frais encourus pour la préparation de celle-ci.

Le soumissionnaire doit s'assurer par lui-même, qu'il a toutes les informations nécessaires pour connaître les exigences et l'étendue des obligations attachées aux travaux.

11 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute demande de renseignements doit être adressée au Directeur du Service de l'environnement et des parcs du Service de l'environnement et des parcs par courriel :

environnement@morinheights.com,

12 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur dégage la Municipalité de Morin-Heights de toute responsabilité en dommages, relativement à l'exécution de la présente convention et doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toutes actions, que lesdits dommages soient causés à l'occasion ou en conséquence des travaux.

À cet effet, l'entrepreneur doit maintenir pour chacun des équipements ou l'équivalent pour l'ensemble des équipements qu'il entend utiliser au cours des travaux, une police d'assurances couvrant les risques et montants suivants sur tout véhicule :

Dommages aux personnes	50 000,00	\$ par personne
Blessure et mortalité	2 000 000,00	\$ par accident
Dommage à la propriété	50 000,00	\$ par accident

Cette police d'assurance doit couvrir chacun des équipements appartenant à l'entrepreneur ou loué par celui-ci d'une compagnie ou d'un particulier durant l'exécution du travail ou pendant que ces équipements sont en transit.

De plus, cette police d'assurance devra être soumise dans les cinq (5) jours qui suivent l'octroi du contrat, sans quoi ce contrat sera résilié.

L'entrepreneur doit en payer les primes et maintenir l'assurance en vigueur jusqu'à l'expiration de son contrat. La police d'assurance ne pourra être annulée avant que la Municipalité de Morin-Heights n'ait été avisée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

13 ÉQUIPEMENTS REQUIS

L'adjudicataire (entrepreneur) devra mettre à l'œuvre tout équipement nécessaire pour exécuter son contrat. Il doit joindre à sa soumission la liste des équipements qui seront utilisés pour l'exécution du contrat, ainsi que les photocopies des enregistrements de ces véhicules.

Les équipements doivent être en bon état et approuvés par le Directeur du Service de l'environnement et des parcs.

Si, au moment de présenter sa soumission, le soumissionnaire ne possède pas tous les équipements minimums conformes requis, il devra garantir qu'il sera Municipalité ou locataire de l'équipement avant le début des travaux.

Si l'adjudicataire, ne peut produire les preuves suffisantes qu'il dispose des équipements requis à la bonne exécution du contrat avant le début des travaux, la Municipalité pourra résilier le contrat et

retenir le dépôt de soumission à titre de dommages-intérêts liquidés sans préjudice aux autres recours qu'elle pourra juger bon d'intenter.

Quant aux équipements loués, si le contrat de location des équipements se termine à une date antérieure à la fin du présent contrat, l'entrepreneur devra produire, au moins trente (30) jours à l'avance, copie d'un nouveau contrat de location.

Tous les équipements devront être constamment maintenus en bon état d'opération. L'entrepreneur devra remplacer immédiatement toute pièce d'équipement qui n'est pas en état de fonctionnement lorsque requis. La Municipalité se réservera le droit de vérifier en tout temps ces équipements, avant et après l'octroi du contrat, et de refuser tout équipement qui serait ou deviendrait malpropre ou en mauvaise condition mécanique. L'entrepreneur accordera à la Municipalité l'accès à ses immeubles ou terrains pour telle vérification.

Les véhicules de l'entrepreneur devront être conformes à toutes les lois et règlements existants et futurs concernant la pollution par le bruit, et être munis de silencieux efficaces.

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devra fournir une photocopie ou un duplicata de l'enregistrement de chacun de ses véhicules en début de saison ou au moment de l'acquisition.

14 PERSONNEL REQUIS

Les employés affectés au présent contrat devront posséder l'outillage nécessaire et équipements de sécurités respectant ainsi les normes de sécurité relatives à ce type de travaux, (bottines, casques, gants, visière, etc.)

Le respect du public et une forme de professionnalisme devra faire partie du comportement des employés affectés au présent contrat.

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire le moins de bruit possible. Les employés de ce dernier devront éviter de crier ou de travailler de façon bruyante.

L'entrepreneur devra prendre les mesures disciplinaires nécessaires envers ses employés, lorsque ceux-ci, au cours des travaux, se conduiront de façon préjudiciable au public, seront impolis envers lui ou feront trop de bruit.

Les employés affectés au présent contrat ne pourront travailler torse nu. À cet égard, le port d'une chemise ou d'un T-shirt avec manches courtes est de rigueur.

15 RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur sera le seul responsable des dommages ou accidents qui de la part d'un employé ou ouvrier pourraient être causés aux personnes aux choses ou aux propriétés de la municipalité, d'une compagnie ou de particuliers durant l'exécution de son travail.

La surveillance exercée par la municipalité pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages et accidents.

Lorsque l'entrepreneur cause des dommages à la propriété publique ou privée, il doit en aviser le représentant de la municipalité.

16 SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

L'entrepreneur sera seul responsable de l'adoption et de l'application des mesures strictes de sécurité pendant toute la durée des travaux.

Ces mesures doivent inclure des instructions quant à l'usage des équipements.

Il devra prévenir tous dangers de toutes natures, et au besoin, établir des communications provisoires, placer et maintenir pendant toute la durée des travaux, des parapets, garde-fous, passerelles et autres, à tous les endroits qui seraient ou pourraient être dangereux.

17 ACCIDENTS ET C.S.S.T.

L'entrepreneur s'engage à respecter et à appliquer toutes les lois fédérales, provinciales et municipales qui ont trait à la protection contre les accidents, aux heures de travail, et à tout ce qui regarde le bien-être des employés. Il doit payer tous les frais requis par ces obligations.

Le soumissionnaire doit fournir tous les documents attestant sa conformité à la loi de la C.S.S.T.

L'entrepreneur doit à ses frais remettre à la Municipalité dans un délai de cinq (5) jour une mise à jour de l'attestation de conformité qui pourra lui être demandé en tout temps en cours de contrat.

18 NUISANCE ET INCONVÉNIENTS

Lors des travaux, l'entrepreneur devra en tout temps, permettre et éviter de nuire à la circulation locale sur les rues ou dans les stationnements. À cette fin, il est responsable de faire la signalisation appropriée.

L'entrepreneur accepte de subir les inconvénients et les frais qui peuvent résulter des travaux d'excavation dans les rues, du stationnement des véhicules en bordure de la chaussée, de la circulation, etc. et ce, sans compensation de la part de la Municipalité.

Il sera donc de sa responsabilité de prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'efficacité des travaux et ce, sans aucune responsabilité de la Municipalité advenant tout accident pouvant en résulter.

19 ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur devra observer en tout temps les règlements relatifs à l'assainissement du chantier. Il respectera également les directives du Ministère de l'Environnement du Québec et les règlements municipaux relatifs à la qualité de l'air, l'agression sonore, et évitera toutes causes pouvant occasionner la pollution des cours d'eau, des milieux environnants.

À la fin des travaux, il doit nettoyer complètement l'emplacement du chantier, remettre en bon état, à ses frais, tout ouvrages ou structures quelconques affectés par ses travaux tels que fossés, chemins, rues, trottoirs, clôtures, terrains, panneaux de circulation, enseignes etc.

L'entrepreneur doit en tout temps tenir les lieux libres de toutes accumulations de matériaux, de rebuts ou de déchets occasionnées par l'exécution des travaux.

20 PERMIS - LICENCES - RÈGLEMENTS

L'entrepreneur est seul responsable de l'organisation et du bon ordre de son chantier. Il devra se conformer à tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux qui s'appliqueront à ses

(zones de superficie), la décision du Directeur du Service de l'environnement et des parcs du Service de l'environnement et des parcs sera finale

L'entrepreneur devra collaborer avec les représentants de la Municipalité et leur fournir tout renseignement verbal ou écrit et leur transmettre tout document qui peut être demandé pour assurer un contrôle efficace des travaux.

Si l'entrepreneur refuse ou néglige de fournir ou transmettre les renseignements ou documents ainsi requis par la Municipalité, le Directeur du Service de l'environnement et des parcs pourra suspendre les paiements dus à ce dernier jusqu'à ce qu'il se soit conforme aux exigences de la Municipalité.

23 DÉFAUT D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉ

Les frais encourus par la Municipalité ou les pénalités qui font suite au défaut de l'entrepreneur d'exécuter l'une quelconque des clauses de son contrat, devront être payés ou remboursés par l'entrepreneur comme suit:

Les dommages découlant d'infraction(s) aux différents articles de ce cahier des charges seront remboursés à même les paiements dus à l'entrepreneur après rapport du Directeur du Service de l'environnement et des parcs, et dont copie sera transmise à l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur est en défaut de respecter l'un des engagements souscrits, et sans limiter la généralité de ce qui précède, s'il ne met pas à l'œuvre les équipements requis, s'il ne complète pas son travail dans le délai fixé, le Directeur du Service de l'environnement et des parcs pourra mettre à l'œuvre le personnel et l'outillage nécessaires pour suppléer au défaut de l'entrepreneur, après l'en avoir avisé verbalement ou par téléphone, si possible.

Les dépenses ainsi encourues par la Municipalité devront être payées ou remboursées par l'entrepreneur. De plus, une somme de cent dollars (100\$) pour chaque manquement, sera payée par l'entrepreneur, à titre de dommages-intérêts liquidés sans préjudice aux autres recours que la Municipalité pourra juger bon d'intenter. À cette fin, la Municipalité pourra déduire ledit montant des paiements versés à l'entrepreneur.

L'entrepreneur reconnaît expressément que la Municipalité pourra, sans avis, ni pénalité, résilier de plein droit le contrat dès qu'au moins deux (2) manquements auront été constatés; l'entrepreneur demeurera responsable des dépenses et frais encourus par suite de son défaut.

24 RÉSILIATION

Le Conseil municipal peut sur recommandation du Directeur du Service de l'environnement et des parcs, résilier le contrat, sans préjudice à tous les autres recours que la municipalité peut avoir pour l'une des raisons suivantes :

- L'entrepreneur n'a pas les équipements nécessaires pour accomplir adéquatement son contrat
- L'entrepreneur n'a pas fourni la preuve d'assurances
- L'entrepreneur n'a pas les permis requis
- L'entrepreneur a été en défaut d'exécuter quelques obligations de son contrat
- L'entrepreneur enfreint les Lois, décrets règlements ou les ordres du Directeur du Service de l'environnement et des parcs
- L'entrepreneur n'apporte pas la célérité et la diligence requises dans la conduite des travaux
- L'entrepreneur commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient insolvable
- L'entrepreneur abandonne les travaux

25 CRÉANCES OU RÉCLAMATIONS

Si, en quelque temps que ce soit, il est constaté qu'il existe contre l'Entrepreneur une réclamation ou créance privilégiée qui peut entraîner une responsabilité pécuniaire pour le Municipalité, celui-ci a le droit de se tenir complètement indemne contre telle réclamation.

Dans le cas telle réclamation ou créance est établie après que tous les paiements ont été effectués, l'entrepreneur doit rembourser au Municipalité la somme d'argent que celui-ci a été obligé de déboursier, par suite du défaut de l'entrepreneur, afin de payer la réclamation ou créance constituant une charge sur ses ouvrages.

26 SOUS TRAITANTS

L'entrepreneur doit donner le nom des sous-traitants à qui il propose de confier l'exécution de certaines spécialités. Cependant, il n'est pas tenu d'employer de sous-traitants.

Les sous-traitants choisis, dont les noms apparaissent sur la liste des sous-traitants, ne pourront être changés sans la permission écrite de la Municipalité.

L'entrepreneur s'engage à lier chaque sous-traitant par un contrat, par les termes des conditions générales de son contrat avec la Municipalité de même qu'à exercer les droits et obligations de la Municipalité en tant qu'applicables.

Aucune demande de supplément de l'entrepreneur pour un changement de sous-traitant ou pour le défaut d'un sous-traitant ne sera considérée par la Municipalité.

27 CESSION DU CONTRAT

L'entrepreneur ne peut céder son contrat sans le consentement écrit du Municipalité. Il ne peut sous-traiter les travaux en tout ou en partie sans l'autorisation du Directeur du Service de l'environnement et des parcs.

28 PAIEMENTS

La valeur du contrat annuel sera échelonnée sur cinq (5) paiements, 15 juin, 15 juillet, 15 août, 15 septembre et 15 décembre.

L'entrepreneur doit soumettre sa facturation qui inclut du formulaire d'exécution des travaux le premier jour du mois.

Avant d'obtenir les 2^e, 4^e et 5^e paiements, l'entrepreneur doit soumettre une preuve que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour tous les travaux et fournitures mentionnés sur la facture précédente et une déclaration à l'effet qu'il n'y a, à sa connaissance, aucune réclamation relative aux lois en vigueur et que les paiements statutaires ont été fait.

Avant d'obtenir le versement du dernier paiement de la saison, l'entrepreneur doit soumettre un dépôt de soumission équivalent à 10% du prix de la soumission de l'année suivante, ce montant peut être déduit du dernier versement..

29 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUCAGE DES OFFRES.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sera automatiquement rejetée.

30 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

31 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livrée à des gestes d'intimidation de trafic d'influence ou de corruption sera automatiquement rejetée.

32 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

33 RESTRICTION D'UNE LICENCE DÉLIVRÉE PAR LA RBQ

Le cas échéant, la soumission doit être accompagnée d'une copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction. Le défaut par le soumissionnaire de détenir une telle licence, au moment de l'octroi du contrat, entraînera le rejet de sa soumission.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification, au Registre des licences publié par la Régie du bâtiment, afin de vérifier si la licence concernée est assortie d'une restriction empêchant le titulaire d'obtenir ou d'exécuter le contrat. Si la licence est assortie d'une telle restriction, la soumission sera rejetée.

Par ailleurs, il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la Loi sur le bâtiment soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à la loi.

34 ATTESTATION FISCALE DE REVENU QUÉBEC

Le soumissionnaire doit déposer à la municipalité, avec sa soumission ou au plus tard avant l'octroi du contrat, l'attestation de Revenu Québec visée à l'article 2 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure fixées pour la réception des soumissions.

Le défaut de produire cette attestation avant l'octroi du contrat, selon les spécifications et conditions prévues au Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux, entraînera le rejet automatique de la soumission.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de déposer à la municipalité, avant le début des travaux, la liste des sous-traitants, selon ce que prévoit l'article 6 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux et de transmettre une liste modifiée avant qu'un nouveau sous-contractant ne débute ses travaux.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant aux informations qui seront incluses dans cette liste, étant entendu qu'il appartient à l'entrepreneur de s'assurer de l'exactitude des informations que cette liste contient et de sa mise à jour.

La municipalité pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de ce contrat) qui serait jugée appropriée en cas de contravention audit Règlement.

35 LOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Aucun contrat ne sera conclu avec une personne physique ou morale qui ne peut obtenir de contrat public en vertu de l'article 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de l'article 564.3 de la Loi électorale ou de l'article 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification au Registre du Directeur général des élections afin de vérifier si la personne physique ou morale concernée peut obtenir un contrat public en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Dans la négative, la soumission sera rejetée. Il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la Loi électorale et de la Loi sur les élections scolaires soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à ces lois.

36 NATURE DU SOL

L'entrepreneur doit procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, aux sondages requis pour déterminer la nature des sols, pentes d'excavation, drainage, méthodes de construction, etc. nécessaires à la

réalisation du contrat.

37 STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

Il est strictement défendu à l'entrepreneur de stationner ou garer ses véhicules ou équipements sur les terrains et sites à entretenir et les gazons avoisinants.

38 DOMMAGES

L'entrepreneur est responsable, dans le cadre de ses travaux de tout dommage aux équipements municipaux, à la signalisation aux équipements de jeux aux arbres, arbustes, plates-bandes de fleurs, trottoirs et murs de soutènement.

Le cas échéant l'entrepreneur devra remplacer les plantes et faire les réparations à la satisfaction du directeur du Service de l'environnement et des parcs. Faute d'agir, la municipalité fera ou fera faire les travaux et ce aux frais de l'entrepreneur.

En aucun temps la municipalité ne pourra être tenu responsable de dommage causé au matériel de l'entrepreneur par la présence de roches, de débris ou de tout autre objet présent sur les sites à entretenir.

39 RÈGLEMENT CONCERNANT LES PESTICIDES NUMÉRO 339

Outre le règlement provincial sur les engrais et pesticides, l'entrepreneur doit respecter les dispositions du règlement municipal numéro 339 et plus particulièrement à ce qui suit :

L'application et l'utilisation de tout pesticide et engrais sont interdits sans exception dans les bandes riveraines de 15 mètres, à 30 mètres d'un puits ou d'une source d'approvisionnement en eau potable et dans le bassin versant protégé du Lac Vert.

L'application et l'utilisation de tout pesticide de classe 1, 2, 3 et 4 tel que décrit dans la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P- 9.3) à l'exception des pesticides biologiques et d'engrais **organique** sont interdits sur l'ensemble du territoire de Morin-Heights;

L'application et l'utilisation d'un pesticide ou d'un engrais **inorganique** peut être autorisé après obtention d'un permis émis par le Service de l'environnement et des parcs

40 L'ENTRETIEN DES PLATES-BANDES ET DES MASSIFS FLORAUX

L'entrepreneur est responsable de l'entretien de tous les végétaux tels que fleurs annuelles, vivaces, arbustes, arbres décoratifs, jeunes arbres, haies et rosiers situés dans les plates-bandes, les boîtes à fleur, et des barils de tous les sites identifiés au bordereau de soumission.

Les boîtes à fleur ont les dimensions suivantes : 1 524 cm X 19 cm X17 cm

Les barils ont moins de 75 cm de diamètres

41 PLAN D'AMÉNAGEMENT DES PLATES BANDES ET BOÎTES À FLEURS

La Municipalité privilégie la plantation de vivaces et d'arbustes. Cependant des fleurs annuelles sont nécessaires à certains endroits indiqués au bordereau.

Au début de la saison, au plus tard le 30 mai de chaque année, l'entrepreneur doit soumettre pour approbation, un plan de plantation pour chacun des sites et boîtes à fleurs. Ce plan doit spécifier les espèces, la quantité, le coût et la disposition des plantes proposées ainsi que la division des

plantes pour transplantation à d'autres sites de la municipalité. . Les travaux débiteront sur approbation du plan et des quantités par la municipalité.

Le plan présenté par l'entrepreneur doit tenir compte de l'objectif à long terme d'avoir des plates bandes entièrement composées de vivaces. Il doit inclure dans le plan de chaque site l'emplacement des plantes existantes.

L'entrepreneur doit à la fin de saison présenter un rapport annuel sur l'état de santé des végétaux faisant état des pertes et recommandations.

42 ENTRETIEN DES PLATE- BANDES ET DES FLEURS

Le travail d'entretien des plates bandes et boîtes à fleurs consiste de façon non limitative, à nettoyer, rotoculter à préparer les surfaces, à ajouter du compost, engrais et copeau de bois, à faire la plantation des annuelles, à arroser les fleurs, à procéder l'éradication (sarclage) continue des mauvaises herbes, à délimiter les bordures des massifs et faire le contour des massifs floraux avec un coupe bordure si nécessaire. En outre, l'entrepreneur devra installer les jardinières aux endroits indiqués par le Directeur du Service de l'environnement et des parcs.

L'entrepreneur doit arracher manuellement les herbes indésirables qui poussent dans les lits de plantation aussi souvent que nécessaire. En tout temps, les dessous de plantes, les plates-bandes et arbustes doivent être libres de mauvaises herbes et de rebus.

L'entrepreneur doit faire l'entretien des fleurs annuelles et des plantes vivaces et arbustes en place incluant le cas échéant leur division, plantation, taille annuelle et l'émondage des branches mortes.

Les boîtes à fleur sont fournies et installées par la Municipalité, l'entrepreneur devra coordonner ses travaux avec le Directeur du service de l'environnement et des parcs.

Le plus tôt possible en début de la saison, lorsque les surfaces sont accessibles, l'entrepreneur doit procéder au nettoyage de tous rebus tels que: déchets, feuilles, branches, papiers, bouteilles, journaux sur chacun des sites. Il doit tailler les branches mortes ou brisées et procéder à toutes les tailles nécessaires pour assurer le développement des plantes.

La plantation des fleurs doit être faite au cours des deux premières semaines de juin.

L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à une bonne croissance des fleurs annuelles et vivaces soient prises.

Il lui incombe de déterminer les besoins en engrais et compost afin d'assurer la santé des arbres, haies et arbustes, rosiers et vivaces et assurer une floraison continue et abondante des fleurs

Au printemps et au moment de la plantation, des composts et engrais organiques à libération lente de bonne qualité et conformes aux règlements municipaux doivent être appliqués aux végétaux, et dosés selon les spécifications du fabricant. La liste des produits à appliquer doit être inclut au plan d'aménagement.

La Municipalité tolère une perte de 10% des jeunes plants par espèce pour la période d'entretien. L'entrepreneur est tenu directement responsable de ses plantations et doit sur demande, remplacer par la même variété existante et de même dimension toutes les plantations n'ayant pas survécus.

En fin de saison, l'entrepreneur doit arracher toutes les fleurs annuelles toutes les mauvaises

herbes tailler les arbustes, les rosiers, les vivaces et ameubler la terre et égaliser les surfaces afin qu'elles soient esthétiques

Il est à remarqué que l'entrepreneur doit effectuer le ramassage systématique des rebuts se trouvant sur les aires fleuries.

L'opération d'arrosage est la responsabilité de l'entrepreneur et doit s'effectuer en dehors des heures d'ensoleillement ardent et être approuvé par le directeur.

De façon générale, lors de l'arrosage, la terre doit être imbibée d'eau à deux pouces et demi (2 1/2) de profondeur.

L'entrepreneur doit inspecter régulièrement les plantations de façon à détecter la présence d'insectes nuisibles, de maladies ou de rongeurs. Le cas échéant il présente un plan d'intervention au directeur qui décidera de la suite des choses.

43 PRIX SOUMIS

Le prix unitaire au mètre carré fourni au bordereau 1 représente la rémunération réelle que pourra réclamer l'entrepreneur pour les travaux de d'entretien des plates bandes.

Le prix unitaire à l'unité (par boîte à fleur) fourni au bordereau 2 représente la rémunération réelle que pourra réclamer l'entrepreneur pour les travaux d'entretien des boites à fleur.

Les prix unitaires demandés pourront être appliqués à toute addition au contrat au cours des trois prochaines années.

Le prix unitaire fourni au bordereau 3 représente exclusivement le prix des caisses de fleurs ou des arbustes fournis par l'entrepreneur. Les coûts des travaux de plantation font parti des prix soumis aux bordereaux 1 et 2 pour l'entretien. Le prix demandé est valide pour la première saison et la Municipalité demandera au besoin, à l'entrepreneur un prix au début de chacune des années. La quantité de vivaces et d'annuelles demandées au bordereau de prix peut varier.

La Municipalité se réserve le droit d'acheter et fournir à l'entrepreneur les caissettes de fleurs et les vivaces à planter au début de la saison.

Aucune rémunération additionnelle ne sera accordée.

44 DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Initial du soumissionnaire En vertu des dispositions de la Politique de gestion contractuelle, tout soumissionnaire doit joindre la présente déclaration à sa soumission. Le soumissionnaire doit apposer ses initiales dans chacune des cases et signer le document, faute de quoi la soumission sera rejetée

J'affirme solennellement que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

J'affirme solennellement que ni moi ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés n'a eu des communications d'influence dans le cadre établi par la Loi sur le lobbying.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

J'affirme solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité de Morin-Heights.

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.

Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et à vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.

Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.

Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.

Nous déclarons que notre entreprise est en règle avec la CSST et les autres autorités gouvernementales et avoir toutes les assurances de responsabilités, exigées aux termes de l'appel d'offres.

Fait à _____ le _____ 2013

Signature du soumissionnaire
Nom du soumissionnaire :

Signature du témoin
Nom du témoin

45 SOUSSION DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur dont la raison sociale est

Nom de l'entrepreneur

Adresse

Téléphone du bureau de l'entreprise

Cellulaire

Télécopieur

Téléavertisseur

Courriel

numéro d'employeur CSST

Numéro d'entreprise du Québec

Numéro TPS

Numéro TVQ

Nom du signataire

Titre

après avoir visité les lieux et pris connaissance des plans, cahiers des charges, addenda et tous autres documents de soumission, s'engage par les présentes, à fournir la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux pour la réalisation des travaux mentionnés aux documents de soumission, toutes taxes applicables incluses, et à l'entière satisfaction de la municipalité.

Les prix soumis par la présente sont en monnaie légale du Canada et cette soumission nous liera pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours de la date de clôture de l'appel d'offres.

46 ÉQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

Description	Marque	Modèle	Année	No. Série

47 SOUS TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

SPÉCIALITÉ

Nom du sous-traitant

Adresse

Téléphone du bureau de l'entreprise

Cellulaire

Télécopieur / Téléavertisseur

Courriel

numéro d'employeur CSST

Numéro d'entreprise du Québec

Numéro TPS / Numéro TVQ

SPÉCIALITÉ

Municipalité de Morin-Heights
Entretien horticole

17/20

Initiales de l'entrepreneur

Nom du sous traitant	
Adresse	
Téléphone du bureau de l'entreprise	
Cellulaire	
Télécopieur / Téléavertisseur	
Courriel	
numéro d'employeur CSST	
Numéro d'entreprise du Québec	
Numéro TPS / Numéro TVQ	

48 ENDROIT(S) PRÉVU(S) POUR DISPOSITION DES RÉSIDUS

49 EXPÉRIENCES PERTINENTES

Client	Description du contrat	Période contractuelle	Contact / téléphone

Nous joignons à la présente soumission les documents requis:

Toutes les pages du présent devis portant l'initial du représentant autorisé du soumissionnaire	
La résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission	
Numéro d'entreprise	
Numéro de TPS et TVQ	
Attestation du paiement des primes à la CSST	
Attestation de Revenu Québec	
Copie de l'immatriculation des véhicules de la SAAQ	
Copie de la licence d'entrepreneur ou de transporteur	N/A
Copie de l'assurance d'entrepreneur et automobile	
Déclaration solennelle de l'entrepreneur	
Copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction	N/A
Les addenda le cas échéant	

Fait à _____ le _____ 2013

Signature autorisée

Nom du signataire

travaux et il sera tenu responsable de toute violation de ces règlements.

Le soumissionnaire doit entièrement à ses frais obtenir tous les permis, licences nécessaires à l'exécution du contrat. Il doit se conformer aux exigences légales pour l'exploitation des brevets, patentes ou autres droits analogues qui pourraient affecter les outillages, appareils, matériaux ou les procédés appliqués pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit tenir la Municipalité indemne et à couvert de toutes réclamations, mise en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures, par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat et du non-respect réel ou allégué, par l'entrepreneur des droits de brevets, patentes, licences, etc.

L'entrepreneur doit assumer toutes les charges encourues et l'entière responsabilité de toutes réclamations possibles.

21 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Suite à l'octroi du présent contrat, l'entrepreneur devra désigner par écrit au Directeur du Service de l'environnement et des parcs, un ou des représentants responsables qui peuvent être rejoints par téléphone, durant les travaux.

L'entrepreneur devra aviser immédiatement par téléphone et confirmer sans retard par écrit tout changement de représentant responsable ou de son substitut.

Le responsable de chantier devra être accessible par système de communications (radio) et/ou télécommunications (téléphone cellulaire) permettant ainsi d'être rejoint en tout temps.

Advenant le cas où le travail de l'entrepreneur n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges et que le Directeur du Service de l'environnement et des parcs ne peut rejoindre le représentant responsable de l'entrepreneur, la Municipalité, peut sans aucun avis préalable, intervenir pour suppléer au défaut de l'entrepreneur aux frais de ce dernier. La Municipalité confirmera par la suite par lettre ce fait.

22 AUTORITÉ DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

L'entrepreneur a le contrôle complet de son organisation. Cependant le Directeur du Service de l'environnement et des parcs a compétence en première instance pour interpréter le contrat et juger de son exécution.

Le Directeur du Service de l'environnement et des parcs a l'autorité d'exiger que l'entrepreneur se conforme à toutes les prescriptions du contrat et il a particulièrement l'autorité d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la sécurité des travaux ou celle du personnel ou du public est en jeu ou que les conditions atmosphériques compromettent la qualité des travaux ou qu'un tel arrêt est nécessaire pour toute autre raison.

L'entrepreneur doit se conformer aux directives que le Directeur du Service de l'environnement et des parcs émettrait pour assurer l'exécution correcte des travaux et leur bonne marche en toute sécurité. L'entrepreneur s'engage à donner suite immédiatement à toutes instructions du Directeur du Service de l'environnement et des parcs, et à s'en tenir à son interprétation des clauses et conditions du présent contrat et des documents qui en font partie.

En cas de discussion concernant la nature et les quantités à effectuer et les endroits affectés

51 BORDEREAU 2 – ENTRETIEN DES BOÎTES À FLEURS

BOÎTES À FLEUR	Unitaire	2013 Unitaire m.c.	Coût pour le site 2013	2014 Unitaire m.c.	Coût pour le site 2014	2015 Unitaire m.c.	Coût pour le site 2015	Total 3 ans
Bibliothèque municipale, 823 chemin du Village	5 barils							
Hôtel de ville, 567 chemin du Village	1 baril							
Enseigne de Bienvenue route 364 en provenance de St-Sauveur	2 m.ca.							
Enseigne de Bienvenue chemin du Village limites de Saint-Sauveur	1 m.ca.							
Boîtes à fleur Pont Legault	4 boîtes							
Boîtes à fleur Pont Seale de la route 329	4 boîtes							
Boîtes à fleur Pont Guenette	4 boîtes							
Boîtes à fleur chemin du Village angle rue Watchorn	1 barils							
Boîte à fleur chemin du Village angle Campbell	2 m.ca.							
Boîte à fleur chemin du Village angle Bélisle	1 baril							
Boîte à fleur chemin du Village et Meadowbrooke	1 baril							
PRIX UNITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	Par boîte							
Sous-total								
TPS	5 %							
TVQ	9,975 %							
TOTAL								

50 BORDEREAU 1 ENTRETIEN DES PLATES-BANDES

PLATES BANDES ET MASSIFS FLORAUX	Quantité en mètre carré	2013 Unitaire m.c.	Coût pour le site 2013	2014 Unitaire m.c.	Coût pour le site 2014	2015 Unitaire m.c.	Coût pour le site 2015	Total 3 ans
Bibliothèque municipale, 823 chemin du Village	30							
Hôtel de ville, 567 chemin du Village	120							
Accueil du corridor aérobic, 50 chemin du Lac Écho	2							
Parc angle chemin du Village (route 329 et route 364) coté ouest	50							
Parc angle chemin du Village et route 364 (coté est)	10							
Parc Lummis – coté Halte chemin du Village	275							
Parc Lummis – coté Parc chemin du Village	220							
Plate bande chemin du Village et Lac Écho	8							
PRIX UNITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	Mètre carré							
Sous-total								
TPS	5 %							
TVQ	9,975 %							
TOTAL								

OBJET	3
DURÉE ET EXÉCUTION DU CONTRAT	3
TRAVAUX ADDITIONNELS	3
DOCUMENT	3
NATURE DES TRAVAUX	3
QUANTITÉS AUX BORDEREAUX	4
PRIX	5
TAXES ET DROITS	4
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	4
ASSURANCE RESPONSABILITÉ	4
ÉQUIPEMENTS REQUIS	5
PERSONNEL REQUIS	5
RESPONSABILITÉ	6
SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS	6
ACCIDENTS ET C.S.S.T.	6
NUISANCE ET INCONVÉNIENTS	6
ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE SUR LE CHANTIER	7
PERMIS - LICENCES - RÈGLEMENTS	7
REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR	7
AUTORITÉ DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS	7
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉ	8
RÉSILIATION	8
CRÉANCES OU RÉCLAMATIONS	9
SOUS TRAITANTS	9
CESSION DU CONTRAT	9
PAIEMENTS	9
MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUCAGE DES OFFRES.	9
MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI	10
MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION	10
MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
RESTRICTION D'UNE LICENSE DÉLIVRÉE PAR LA RBQ	10
ATTESTATION FISCALE DE REVENU QUÉBEC	10
LOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE	11
NATURE DU SOL	11
STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS	11
DOMMAGES	11
RÈGLEMENT CONCERNANT LES PESTICIDES NUMÉRO 339	12
LA COUPE DE GAZON, DÉBROUSSAILLAGE ET L'ENTRETIEN DES PARCS	12
ENTRETIEN DES ZONES D'HERBES SAUVAGES	13
ENTRETIEN DES BORNES FONTAINES	13
LA COUPE DE GAZON DU TERRAIN DE SOCCER, L'ENTRETIEN DE LA COUR D'ÉCOLE ET DE LA PLATE BANDE	13
TRAVAUX RÉGULIERS SUR LE TERRAIN DE SOCCER	14
ENTRETIEN DE LA PLATE- BANDE ET DES FLEURS	14
PRIX SOUMIS	15
DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR	16
ÉQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR	17
ENDROIT(S) PRÉVU(S) POUR DISPOSITION DES RÉSIDUS	17
SOUS TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR	17
EXPÉRIENCES PERTINENTES	18
BORDEREAU SECTION 1 COUPE DE GAZON, ET L'ENTRETIEN DES PARCS	19
BORDEREAU SECTION 2 DÉBROUSSAILLAGE ET L'ENTRETIEN DES PARCS	20
BORDEREAU SECTION 3 ENTRETIEN DES BORNES FONTAINES	21
BORDEREAU SECTION 4 LA COUPE DE GAZON DU TERRAIN DE SOCCER ET L'ENTRETIEN DE LA COUR D'ÉCOLE ET DE LA PLATE BANDES	22



OBJET

Le contrat vise la réalisation des travaux d'entretien des gazons, des espaces verts situés sur les propriétés de la municipalité et du terrain de soccer et de la plate – bande de l'école pour l'année 2013 avec possibilité de renouvellement pour les deux années subséquentes.

DURÉE ET EXÉCUTION DU CONTRAT

Les travaux s'exécuteront, de façon continue, du début du printemps à la fin de l'automne 2013.

Au début de la saison, l'entrepreneur devra fournir, au Directeur du Service de l'environnement et des parcs, un horaire d'exécution régulier. L'ajustement des mesurages sera fait à ce moment.

Les travaux devront s'exécuter durant les jours ouvrables, soit de 7h00 à 19h00; les fêtes légales, les samedis et les dimanches doivent être exclues de cette période .

Le Directeur du Service de l'environnement et des parcs pourra autoriser l'entrepreneur à déroger à l'horaire lorsque les conditions météorologiques le justifient.

L'horaire des travaux d'arrosage sera établi aussi souvent que requis après entente avec le Directeur du Service de l'environnement et des parcs.

L'entrepreneur doit remettre au Directeur du Service de l'environnement et des parcs à la fin du mois avec sa facturation une copie dûment remplie du formulaire d'exécution des travaux. Ces formules seront fournies par la Municipalité.

TRAVAUX ADDITIONNELS

L'entrepreneur devra faire tous les travaux supplémentaires que le Directeur du Service de l'environnement et des parcs lui ordonnera par écrit d'exécuter. Ces travaux seront soumis aux clauses du contrat. Le Municipalité ne considérera aucune réclamation pour travaux supplémentaires à moins que ceux-ci n'aient été exécutés en vertu d'ordres écrits. Le cas échéant le prix unitaire soumis sera utilisé pour le paiement des travaux supplémentaires.

DOCUMENT

L'ENTREPRENEUR doit compléter le bordereau de prix et joindre les documents requis soit :

- Toutes les pages du présent document portant l'initial
- Numéro d'entreprise
- Numéro de TPS et TVQ
- Attestation du paiement des primes à la CSST
- Attestation de Revenu Québec
- Copie de l'immatriculation des véhicules de la SAAQ
- Copie de la licence d'entrepreneur ou de transporteur le cas échéant
- Copie de l'assurance d'entrepreneur et automobile
- Déclaration solennelle de l'entrepreneur
- Les addenda le cas échéant

NATURE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter comprennent tous les travaux inhérents et tous les menus travaux qui, bien que non spécifiés, sont nécessaires à la réalisation complète du contrat afférent à chacune des sections du présent document.



Municipalité de Morin-Heights
Entretien des gazons 2013

3/22

Initiales de l'entrepreneur

1. La coupe de gazon, débroussaillage et l'entretien des parcs
2. La coupe de gazon du terrain de soccer et l'entretien de la cour d'école et de la plate bande

QUANTITÉS AUX BORDEREAUX

Les quantités inscrites aux bordereaux sont approximatives et l'entrepreneur n'est payé que pour les quantités réellement exécutées.

La Municipalité se réserve le droit de faire exécuter les travaux en entier ou en partie, d'augmenter ou de diminuer les quantités apparaissant à certains articles du bordereau des prix, ou de retrancher entièrement certaines sections du projet, sans encourir de frais de la part du ou des offrenaires, ni de l'entrepreneur et sans invalider les prix unitaires reçus.

PRIX

Les prix inscrits aux bordereaux représentent la totalité de la rémunération de l'entrepreneur et incorporent les éléments de coûts de toute nature pour l'exécution complète des travaux, à la satisfaction de la Municipalité.

Le prix doit comprendre le coût de la fourniture des matériaux, de l'outillage, de la main-d'œuvre et sans exception ni réserve tout autre frais direct et indirect nécessaire à l'exécution et au parachèvement des travaux.

Si pour une cause quelconque, la quantité des travaux vient à être diminuée ou augmentée par la Municipalité, cette dernière ne paie à l'entrepreneur que le coût pour les quantités exactes des travaux exécutés, basé sur les prix unitaires respectifs.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation autre que celle permise par une augmentation de quantité, approuvée demandé par la Municipalité.

Les prix unitaires sont utilisés pour le paiement des travaux. En cas de contradiction entre le montant unitaire inscrit sur la formule et le montant résultant du produit de la multiplication de la quantité de chaque article par son prix unitaire respectif, le prix d'unité devra toujours prévaloir.

Le Municipalité ne paiera aucun supplément pour des augmentations dans le coût des matériaux ou pour toutes autres causes affectant le prix des matériaux ou de la main-d'œuvre survenant après la signature du contrat.

TAXES ET DROITS

La offre inclura toutes les taxes applicables non remboursables, tant municipales, provinciales que fédérales.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute demande de renseignements doit être adressée au Directeur du Service de l'environnement et des parcs du Service de l'environnement et des parcs par courriel : environnement@morinheights.com.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur dégage la Municipalité de Morin-Heights de toute responsabilité en dommages, relativement à l'exécution de la présente convention et doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toutes actions, que lesdits dommages soient causés à l'occasion ou en conséquence des travaux.



À cet effet, l'entrepreneur doit maintenir pour chacun des équipements ou l'équivalent pour l'ensemble des équipements qu'il entend utiliser au cours des travaux, une police d'assurances couvrant les risques et montants suivants sur tout véhicule :

Dommmages aux personnes	50 000,00	\$ par personne
Blessure et mortalité	2 000 000,00	\$ par accident
Dommmage à la propriété	50 000,00	\$ par accident

Cette police d'assurance doit couvrir chacun des équipements appartenant à l'entrepreneur ou loué par celui-ci d'une compagnie ou d'un particulier durant l'exécution du travail ou pendant que ces équipements sont en transit.

De plus, cette police d'assurance devra être soumise dans les cinq (5) jours qui suivent l'octroi du contrat, sans quoi ce contrat sera résilié.

L'entrepreneur doit en payer les primes et maintenir l'assurance en vigueur jusqu'à l'expiration de son contrat. La police d'assurance ne pourra être annulée avant que la Municipalité de Morin-Heights n'ait été avisée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

ÉQUIPEMENTS REQUIS

L'entrepreneur devra mettre à l'œuvre tout équipement nécessaire pour exécuter son contrat. Il doit joindre à sa offre la liste des équipements qui seront utilisés pour l'exécution du contrat, ainsi que les photocopies des enregistrements de ces véhicules.

Les équipements doivent être en bon état et approuvés par le Directeur du Service de l'environnement et des parcs.

Si, au moment de présenter sa offre, L'ENTREPRENEUR ne possède pas tous les équipements minimums conformes requis, il devra garantir qu'il sera propriétaire ou locataire de l'équipement avant le début des travaux.

Si l'entrepreneur, ne peut produire les preuves suffisantes qu'il dispose des équipements requis à la bonne exécution du contrat avant le début des travaux, la Municipalité pourra résilier le contrat et retenir le dépôt de offre à titre de dommages-intérêts liquidés sans préjudice aux autres recours qu'elle pourra juger bon d'intenter.

Quant aux équipements loués, si le contrat de location des équipements se termine à une date antérieure à la fin du présent contrat, l'entrepreneur devra produire, au moins trente (30) jours à l'avance, copie d'un nouveau contrat de location.

Tous les équipements devront être constamment maintenus en bon état d'opération. L'entrepreneur devra remplacer immédiatement toute pièce d'équipement qui n'est pas en état de fonctionnement lorsque requis. La Municipalité se réservera le droit de vérifier en tout temps ces équipements, avant et après l'octroi du contrat, et de refuser tout équipement qui serait ou deviendrait malpropre ou en mauvaise condition mécanique. L'entrepreneur accordera à la Municipalité l'accès à ses immeubles ou terrains pour telle vérification.

Les véhicules de l'entrepreneur devront être conformes à toutes les lois et règlements existants et futurs concernant la pollution par le bruit, et être munis de silencieux efficaces.

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devra fournir une photocopie ou un duplicata de l'enregistrement de chacun de ses véhicules en début de saison ou au moment de l'acquisition.

PERSONNEL REQUIS

Les employés affectés au présent contrat devront posséder l'outillage nécessaire, respectant ainsi les normes de la CSST relatives à ce type de travaux, (bottes, casques, gants, visière, etc.)



Municipalité de Morin-Heights
Entretien des gazons 2013

5/22

Initiales de l'entrepreneur

Le respect du public et une forme de professionnalisme devra faire partie du comportement des employés affectés au présent contrat.

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire le moins de bruit possible. Les employés de ce dernier devront éviter de crier ou de travailler de façon bruyante.

L'entrepreneur devra prendre les mesures disciplinaires nécessaires envers ses employés, lorsque ceux-ci, au cours des travaux, se conduiront de façon préjudiciable au public, seront impolis envers lui ou feront trop de bruit.

Les employés affectés au présent contrat ne pourront travailler torse nu. À cet égard, le port d'une chemise ou d'un T-shirt avec manches courtes est de rigueur.

RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur sera le seul responsable des dommages ou accidents qui de la part d'un employé ou ouvrier pourraient être causés aux personnes aux choses ou aux propriétés de la municipalité, d'une compagnie ou de particuliers durant l'exécution de son travail.

La surveillance exercée par la municipalité pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages et accidents.

Lorsque l'entrepreneur cause des dommages à la propriété publique ou privée, il doit en aviser le représentant de la municipalité.

SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

L'entrepreneur sera seul responsable de l'adoption et de l'application des mesures strictes de sécurité pendant toute la durée des travaux.

Ces mesures doivent inclure des instructions quant à l'usage des équipements.

Il devra prévenir tous dangers de toutes natures, et au besoin, établir des communications provisoires, placer et maintenir pendant toute la durée des travaux, des parapets, garde-fous, passerelles et autres, à tous les endroits qui seraient ou pourraient être dangereux.

ACCIDENTS ET C.S.S.T.

L'entrepreneur s'engage à respecter et à appliquer toutes les lois fédérales, provinciales et municipales qui ont trait à la protection contre les accidents, aux heures de travail, et à tout ce qui regarde le bien-être des employés. Il doit payer tous les frais requis par ces obligations.

L'ENTREPRENEUR doit fournir tous les documents attestant sa conformité à la loi de la C.S.S.T.

L'entrepreneur doit à ses frais remettre à la Municipalité dans un délai de cinq (5) jour une mise à jour de l'attestation de conformité qui pourra lui être demandé en tout temps en cours de contrat.

NUISANCE ET INCONVÉNIENTS

Lors des travaux, l'entrepreneur devra en tout temps, permettre et éviter de nuire à la circulation locale sur les rues ou dans les stationnements. À cette fin, il est responsable de faire la signalisation appropriée.

L'entrepreneur accepte de subir les inconvénients et les frais qui peuvent résulter des travaux d'excavation dans les rues, du stationnement des véhicules en bordure de la chaussée, de la circulation, etc. et ce, sans compensation de la part de la Municipalité.



Il sera donc de sa responsabilité de prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'efficacité des travaux et ce, sans aucune responsabilité de la Municipalité advenant tout accident pouvant en résulter.

ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur devra observer en tout temps les règlements relatifs à l'assainissement du chantier. Il respectera également les directives du Ministère de l'Environnement du Québec et les règlements municipaux relatifs à la qualité de l'air, l'agression sonore, et évitera toutes causes pouvant occasionner la pollution des cours d'eau, des milieux environnants.

À la fin des travaux, il doit nettoyer complètement l'emplacement du chantier, remettre en bon état, à ses frais, tout ouvrages ou structures quelconques affectés par ses travaux tels que fossés, chemins, rues, trottoirs, clôtures, terrains, panneaux de circulation, enseignes etc.

L'entrepreneur doit en tout temps tenir les lieux libres de toutes accumulations de matériaux, de rebuts ou de déchets occasionnées par l'exécution des travaux.

PERMIS - LICENCES - RÈGLEMENTS

L'entrepreneur est seul responsable de l'organisation et du bon ordre de son chantier. Il devra se conformer à tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux qui s'appliqueront à ses travaux et il sera tenu responsable de toute violation de ces règlements.

L'ENTREPRENEUR doit entièrement à ses frais obtenir tous les permis, licences nécessaires à l'exécution du contrat. Il doit se conformer aux exigences légales pour l'exploitation des brevets, patentes ou autres droits analogues qui pourraient affecter les outillages, appareils, matériaux ou les procédés appliqués pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit tenir le Municipalité indemne et à couvert de toutes réclamations, mise en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures, par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat et du non-respect réel ou allégué, par l'entrepreneur des droits de brevets, patentes, licences, etc.

L'entrepreneur doit assumer toutes les charges encourues et l'entière responsabilité de toutes réclamations possibles.

REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Suite à l'octroi du présent contrat, l'entrepreneur devra désigner par écrit au Directeur du Service de l'environnement et des parcs, un ou des représentants responsables qui peuvent être rejoints par téléphone, durant les travaux.

Le responsable de chantier devra être accessible par système de communications (radio) et/ou télécommunications (téléphone cellulaire) permettant ainsi d'être rejoint en tout temps.

Advenant le cas où le travail de l'entrepreneur n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges et que le Directeur du Service de l'environnement et des parcs ne peut rejoindre le représentant responsable de l'entrepreneur, la Municipalité, peut sans aucun avis préalable, intervenir pour suppléer au défaut de l'entrepreneur aux frais de ce dernier. La Municipalité confirmera par la suite par lettre ce fait.

AUTORITÉ DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

L'entrepreneur a le contrôle complet de son organisation. Cependant le Directeur du Service de l'environnement et des parcs a compétence en première instance pour interpréter le contrat et juger de son exécution.



Le Directeur du Service de l'environnement et des parcs a l'autorité d'exiger que l'entrepreneur se conforme à toutes les prescriptions du contrat et il a particulièrement l'autorité d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la sécurité des travaux ou celle du personnel ou du public est en jeu ou que les conditions atmosphériques compromettent la qualité des travaux ou qu'un tel arrêt est nécessaire pour toute autre raison.

L'entrepreneur doit se conformer aux directives que le Directeur du Service de l'environnement et des parcs émettrait pour assurer l'exécution correcte des travaux et leur bonne marche en toute sécurité. L'entrepreneur s'engage à donner suite immédiatement à toutes instructions du Directeur du Service de l'environnement et des parcs, et à s'en tenir à son interprétation des clauses et conditions du présent contrat et des documents qui en font partie.

En cas de discussion concernant la nature et les quantités à effectuer et les endroits affectés (zones de superficie), la décision du Directeur du Service de l'environnement et des parcs du Service de l'environnement et des parcs sera finale

L'entrepreneur devra collaborer avec les représentants de la Municipalité et leur fournir tout renseignement verbal ou écrit et leur transmettre tout document qui peut être demandé pour assurer un contrôle efficace des travaux.

Si l'entrepreneur refuse ou néglige de fournir ou transmettre les renseignements ou documents ainsi requis par la Municipalité, le Directeur du Service de l'environnement et des parcs pourra suspendre les paiements dus à ce dernier jusqu'à ce qu'il se soit conforme aux exigences de la Municipalité.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉ

Les frais encourus par la Municipalité ou les pénalités qui font suite au défaut de l'entrepreneur d'exécuter l'une quelconque des clauses de son contrat, devront être payés ou remboursés par l'entrepreneur comme suit:

Les dommages découlant d'infraction(s) aux différents articles de ce cahier des charges seront remboursés à même les paiements dus à l'entrepreneur après rapport du Directeur du Service de l'environnement et des parcs, et dont copie sera transmise à l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur est en défaut de respecter l'un des engagements souscrits, et sans limiter la généralité de ce qui précède, s'il ne met pas à l'œuvre les équipements requis, s'il ne complète pas son travail dans le délai fixé, le Directeur du Service de l'environnement et des parcs pourra mettre à l'œuvre le personnel et l'outillage nécessaires pour suppléer au défaut de l'entrepreneur, après l'en avoir avisé verbalement ou par téléphone, si possible.

Les dépenses ainsi encourues par la Municipalité devront être payées ou remboursées par l'entrepreneur. De plus, une somme de cent dollars (100\$) pour chaque manquement, sera payée par l'entrepreneur, à titre de dommages-intérêts liquidés sans préjudice aux autres recours que la Municipalité pourra juger bon d'intenter. À cette fin, la Municipalité pourra déduire ledit montant des paiements versés à l'entrepreneur.

L'entrepreneur reconnaît expressément que la Municipalité pourra, sans avis, ni pénalité, résilier de plein droit le contrat dès qu'au moins deux (2) manquements auront été constatés.

RÉSILIATION

Le Conseil municipal peut sur recommandation du Directeur du Service de l'environnement et des parcs, résilier le contrat, sans préjudice à tous les autres recours que la municipalité peut avoir pour l'une des raisons suivantes :

- L'entrepreneur n'a pas les équipements nécessaires pour accomplir adéquatement son contrat
- L'entrepreneur n'a pas fourni la preuve d'assurances
- L'entrepreneur n'a pas les permis requis
- L'entrepreneur a été en défaut d'exécuter quelques obligations de son contrat



- L'entrepreneur enfreint les Lois, décrets règlements ou les ordres du Directeur du Service de l'environnement et des parcs
- L'entrepreneur n'apporte pas la célérité et la diligence requises dans la conduite des travaux
- L'entrepreneur commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient insolvable
- L'entrepreneur abandonne les travaux

CRÉANCES OU RÉCLAMATIONS

Si, en quelque temps que ce soit, il est constaté qu'il existe contre l'Entrepreneur une réclamation ou créance privilégiée qui peut entraîner une responsabilité pécuniaire pour le Municipalité, celle-ci a le droit de se tenir complètement indemne contre telle réclamation.

Dans le cas, telle réclamation ou créance est établie après que tous les paiements ont été effectués, l'entrepreneur doit rembourser au Municipalité la somme d'argent que celui-ci a été obligé de déboursier, par suite du défaut de l'entrepreneur, afin de payer la réclamation ou créance constituant une charge sur ses ouvrages.

SOUS TRAITANTS

L'entrepreneur doit donner le nom des sous-traitants à qui il propose de confier l'exécution de certaines spécialités. Cependant, il n'est pas tenu d'employer de sous-traitants.

Les sous-traitants choisis, dont les noms apparaissent sur la liste des sous-traitants, ne pourront être changés sans la permission écrite de la Municipalité.

L'entrepreneur s'engage à lier chaque sous-traitant par un contrat, par les termes des conditions générales de son contrat avec la Municipalité de même qu'à exercer les droits et obligations de la Municipalité en tant qu'applicables.

Aucune demande de supplément de l'entrepreneur pour un changement de sous-traitant ou pour le défaut d'un sous-traitant ne sera considérée par la Municipalité.

CESSION DU CONTRAT

L'entrepreneur ne peut céder son contrat sans le consentement écrit du Municipalité. Il ne peut sous-traiter les travaux en tout ou en partie sans l'autorisation du Directeur du Service de l'environnement et des parcs.

PAIEMENTS

La valeur du contrat annuel sera échelonnée sur cinq (5) paiements, 15 juin, 15 juillet, 15 août, 15 septembre et 15 novembre.

L'entrepreneur doit soumettre sa facturation qui inclut du formulaire d'exécution des travaux le premier jour du mois.

Avant d'obtenir les 2^e, 4^e et 5^e paiements, l'entrepreneur doit soumettre une preuve que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour tous les travaux et fournitures mentionnés sur la facture précédente.

Avant d'obtenir le versement du dernier paiement de la saison, l'entrepreneur doit soumettre une déclaration à l'effet qu'il n'y a, à sa connaissance, aucune réclamation relative aux lois en vigueur et que les paiements statutaires ont été fait.

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUCAGE DES OFFRES.



Tout offrenaire doit joindre à sa offre une déclaration attestant que sa offre a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre offrenaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

La offre de tout offrenaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre offrenaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sera automatiquement rejetée.

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

Tout offrenaire doit joindre à sa offre une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa offre une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Tout offrenaire doit joindre à sa offre une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

La offre de tout offrenaire s'étant livrée à des gestes d'intimidation de trafic d'influence ou de corruption sera automatiquement rejetée.

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout offrenaire doit joindre à sa offre une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

RESTRICTION D'UNE LICENSE DÉLIVRÉE PAR LA RBQ

Lorsque requis, toute offre doit être accompagnée d'une copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction. Le défaut par L'ENTREPRENEUR de détenir une telle licence, au moment de l'octroi du contrat, entraînera le rejet de sa offre.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification, au Registre des licences publié par la Régie du bâtiment, afin de vérifier si la licence concernée est assortie d'une restriction empêchant le titulaire d'obtenir ou d'exécuter le contrat. Si la licence est assortie d'une telle restriction, la offre sera rejetée.

Par ailleurs, il est de la responsabilité du offrenaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la Loi sur le bâtiment soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du offrenaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à la loi.

ATTESTATION FISCALE DE REVENU QUÉBEC

L'ENTREPRENEUR doit déposer à la municipalité, avec sa offre ou au plus tard avant l'octroi du contrat, l'attestation de Revenu Québec visée à l'article 2 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure fixées pour la réception des offres.



Le défaut de produire cette attestation avant l'octroi du contrat, selon les spécifications et conditions prévues au Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux, entraînera le rejet automatique de la offre.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de déposer à la municipalité, avant le début des travaux, la liste des sous-traitants, selon ce que prévoit l'article 6 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux et de transmettre une liste modifiée avant qu'un nouveau sous-contractant ne débute ses travaux.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant aux informations qui seront incluses dans cette liste, étant entendu qu'il appartient à l'entrepreneur de s'assurer de l'exactitude des informations que cette liste contient et de sa mise à jour.

LOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Aucun contrat ne sera conclu avec une personne physique ou morale qui ne peut obtenir de contrat public en vertu de l'article 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de l'article 564.3 de la Loi électorale ou de l'article 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification au Registre du Directeur général des élections afin de vérifier si la personne physique ou morale concernée peut obtenir un contrat public en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Dans la négative, la offre sera rejetée. Il est de la responsabilité du offrenaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la Loi électorale et de la Loi sur les élections scolaires soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du offrenaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à ces lois.

NATURE DU SOL

L'entrepreneur doit procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, aux sondages requis pour déterminer la nature des sols, pentes d'excavation, drainage, méthodes de construction, etc. nécessaires à la réalisation du contrat.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

Il est strictement défendu à l'entrepreneur de stationner ou garer ses véhicules ou équipements sur les terrains et sites à entretenir et les gazons avoisinants.

DOMMAGES

L'entrepreneur est responsable, dans le cadre de ses travaux de tout dommage aux équipements municipaux, à la signalisation aux équipements de jeux aux arbres, arbustes, plates-bandes de fleurs, trottoirs et murs de soutènement.

Le cas échéant l'entrepreneur devra remplacer les plantes et faire les réparations à la satisfaction du directeur du Service de l'environnement et des parcs. Faute d'agir, la municipalité fera ou fera faire les travaux et ce aux frais de l'entrepreneur.

En aucun temps la municipalité ne pourra être tenu responsable de dommage causé au matériel de l'entrepreneur par la présence de roches, de débris ou de tout autre objet présent sur les sites à entretenir.



RÈGLEMENT CONCERNANT LES PESTICIDES NUMÉRO 339

Outre le règlement provincial sur les engrais et pesticides, l'entrepreneur doit respecter les dispositions du règlement municipal numéro 339 et plus particulièrement à ce qui suit :

L'application et l'utilisation de tout pesticide et engrais sont interdits sans exception dans les bandes riveraines de 15 mètres, à 30 mètres d'un puits ou d'une source d'approvisionnement en eau potable et dans le bassin versant protégé du Lac Vert.

L'application et l'utilisation de tout pesticide de classe 1, 2, 3 et 4 tel que décrit dans la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P- 9.3) à l'exception des pesticides biologiques et d'engrais **organique** sont interdits sur l'ensemble du territoire de Morin-Heights;

L'application et l'utilisation d'un pesticide ou d'un engrais **inorganique** peut être autorisé après obtention d'un permis émis par le Service de l'environnement et des parcs

LA COUPE DE GAZON, DÉBROUSSAILLAGE ET L'ENTRETIEN DES PARCS

L'entrepreneur a le contrôle complet de son organisation et doit s'assurer que les travaux sont faits dans les règles de l'art et à la satisfaction de la Municipalité.

De façon non limitative le contrat inclut les travaux suivants :

Au printemps et **avant toutes tontes**, les parterres incluant sous les arbustes, doivent être nettoyés et débarrassés de tous rebuts tels que : feuilles, branches, papiers, bouteilles, journaux mottes de terre, roches, cailloux et autres rebuts.

Au printemps, toutes les surfaces gazonnées doivent être raclées et déchaumées.

Lorsque le gazon atteint une hauteur maximale de 6 cm l'entrepreneur doit couper ce dernier à une hauteur minimale de 2.5 cm. L'herbicyclage est de mise.

Une pelouse subissant un dessèchement occasionné par une tonte trop courte fait partie de la responsabilité de l'entrepreneur. Ce dernier devra corriger entre autre par un arrosage à ses frais.

Si, suite à un retard ou sur instruction de la Municipalité, la coupe s'effectue sur un gazon d'une hauteur excédant 6 cm, l'entrepreneur doit en effectuer le ramassage et en disposer même si la Municipalité privilégie l'herbicyclage.

À chaque endroit où le gazon est coupé, le terrain doit être tenu dans un état de propreté ; les trottoirs et allée piétonnières doivent être libre de tout détritrus.

Le contour des massifs floraux, en bordure des trottoirs et bordures, des plates bandes le gazon doit être coupé de façon à ce que les déchets de gazon soient déversés du côté opposé de telle façon qu'aucun nettoyage ne soit nécessaire le cas échéant le travail doit être fait avec un coupe bordure.

Aucune lisière ou traces occasionnées par une coupe durant une pluie, trop tôt après une pluie ou sur une coupe de gazon trop long ne sont acceptées; ainsi advenant une telle situation, l'entrepreneur devra en effectuer le ramassage et la disposition.

Les contours des arbres et arbustes, les dessous de clôtures, murs des bâtiments poubelles, équipements de parc et bordures des plates bandes doivent être coupés. Tous dommages causés aux arbres ou arbustes ou équipements par des équipements motorisés ou autres sont de la responsabilité de l'entrepreneur.



L'entrepreneur doit à l'automne nettoyer, ramasser et disposer des feuilles d'arbre s'y accumulent et procéder au déchaumage des terrains sous sa responsabilité.

Le contrat d'entretien des gazons exclut la fertilisation, l'application des pesticides et herbicides.

ENTRETIEN DES ZONES D'HERBES SAUVAGES

Lorsque les zones d'herbes sauvages à l'intérieur de la zone délimitée du site, atteignent une hauteur de 30cm, ou après la floraison l'entrepreneur doit en faire la coupe à une hauteur de moins de 5 cm. L'entrepreneur doit ramasser et disposer des herbes sauvages coupées.

ENTRETIEN DES BORNES FONTAINES

La municipalité demande un prix pour la coupe du gazon autour des 55 bornes fontaines quatre (4) fois par saison. Ces sites représentent en moyenne une superficie de 2 mètres carrés et l'entretien est fait normalement avec taille bordure.

LA COUPE DE GAZON DU TERRAIN DE SOCCER, L'ENTRETIEN DE LA COUR D'ÉCOLE ET DE LA PLATE BANDE

Le site de l'école primaire de Morin-Heights inclut tous les espaces situés autour de l'école, bordés par les rues Campbell et le chemin du Village et délimité par la forêt. Plus précisément le site des travaux inclut :

- les sections de pelouse, le fossé et l'Ilot du terrain de stationnement
- le terrain de soccer, avec ces zones de dégagement et le terrain de pratique
- le terrain de balle-molle
- le sous-bois devant l'école, incluant l'aire de jeu et les aires de dégagement autour du terrain
- les aires de jeux (équipement de jeux des enfants, terrain de basket-ball, etc.);
- la portion de pelouse longeant la rue Campbell entre le trottoir et la clôture de l'école;
- la bande d'un (1) mètre de large à l'intérieur des limites de la forêt, longeant tout le terrain de l'école.
- la bande de gazon entre la clôture et la rue Campbell
- la plate bande de fleurs qui longe la clôture de l'école sur le chemin du Village

Le terrain de l'école exclut la boîte à fleur au coin Campbell et du Village;

L'entrepreneur est responsable de l'entretien général de la cour de l'école et des aires de jeux des enfants. Il lui appartient de maintenir la propreté du site et faire rapport au directeur de toute anomalie ou risque potentiel.

L'entrepreneur est responsable de l'entretien de tous les végétaux, arbustes, arbres et les pelouses du terrain de l'école et du terrain de soccer. Il est responsable de l'apparence et de la propreté générale et du ramassage des déchets sur les espaces de l'école, Il est également responsable de maintenir la végétation sur le terrain de soccer, afin d'assurer une surface de jeux lisse et sécuritaire pour la pratique du soccer.

TRAVAUX RÉGULIERS	SUPERFICIE
Entretien des gazons de la cour de l'école	
Entretien de la zone de débroussaillage de la cour de l'école	
Entretien général de la cour d'école	
Entretien de la plate bande de la clôture de l'école	
Entretien du gazon du terrain de soccer	
Remplissage des trous dans le terrain de soccer	



Une fois approuvés par la municipalité l'entrepreneur doit faire les travaux à la fin de la saison de soccer en septembre et en fonction de l'utilisation du terrain par les enfants de l'école.

Période	Travaux réguliers	Travaux optionnels
Avril / Mai	Nettoyage de la surface	
Juin	Tonte du gazon	
	Nettoyage du terrain	
	Remplir les trous	
Juillet	Tonte du gazon	
	Remplir les trous	
	Nettoyage du terrain	
Août	Tonte du gazon	
	Nettoyer le terrain	
	Remplir les trous	
Septembre	Tonte du gazon	
Octobre	Nettoyer la surface	

TRAVAUX RÉGULIERS SUR LE TERRAIN DE SOCCER

Lorsque le gazon atteint une hauteur maximale de 4 cm, l'entrepreneur doit couper ce dernier à une hauteur minimale de 3 cm.

Selon les besoins du sol, il est recommandé de faire une tonte au mi juin pour aider la pelouse à passer la période chaude de juillet.

Le terrain de soccer doit être inspecté quotidiennement et à chaque fois qu'une cavité est détectée l'entrepreneur doit remplir les trous avec un mélange de terre sablonneuse contenant 4% de matières organiques.

Arrosage :

L'arrosage est fait par un système de gicleurs automatique. Le service des travaux publics est responsable de sa mise en fonction et de son hivernation. L'entrepreneur doit informer le Directeur de toute problématique qu'il pourrait constater lors de son inspection quotidienne à l'égard de l'arrosage

ENTRETIEN DE LA PLATE- BANDE ET DES FLEURS

Le travail d'entretien de la plate bande consiste de façon non limitative, à nettoyer, rotoculter à préparer les surfaces, à ajouter du compost et engrais, à faire la plantation des annuelles, à arroser les fleurs, à procéder l'éradication (sarclage) continue des mauvaises herbes, à délimiter les bordures des massifs et faire le contour des massifs floraux avec un coupe bordure si nécessaire.

L'entrepreneur doit arracher manuellement les herbes indésirables qui poussent dans les lits de plantation aussi souvent que nécessaire. En tout temps, les dessous de plantes, les plates-bandes et arbustes doivent être libres de mauvaises herbes et de rebus.

L'entrepreneur doit faire l'entretien des plantes vivaces et arbustes en place incluant le cas échéant leur division, plantation, taille annuelle et l'émondage des branches mortes.

Le plus tôt possible en début de la saison, lorsque les surfaces sont accessibles, l'entrepreneur doit procéder au nettoyage de tous rebus tels que: déchets, feuilles, branches, papiers, bouteilles, journaux sur chacun des sites. Il doit tailler les branches mortes ou brisées et procéder à toutes les tailles nécessaires pour assurer le développement des plantes.

L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à une bonne croissance des fleurs vivaces soient prises.



Il lui incombe de déterminer les besoins en engrais et composte afin d'assurer la santé des arbres, haies et arbustes, rosiers et vivaces et assurer une floraison continue et abondante des fleurs

Au printemps et au moment de la plantation, des composts et engrais organiques à libération lente de bonne qualité et conformes aux règlements municipaux doivent être appliqués aux végétaux, et dosés selon les spécifications du fabricant. La liste des produits à appliquer doit être inclut au plan d'aménagement.

L'entrepreneur est tenu directement responsable de ses plantations et doit sur demande, remplacer par la même variété existante et de même dimension toutes les plantations n'ayant pas survécus.

En fin de saison, l'entrepreneur doit arracher toutes les mauvaises herbes tailler les arbustes, les rosiers, les vivaces et ameublir la terre et égaliser les surfaces afin qu'elles soient esthétiques

Il est à remarquer que l'entrepreneur doit effectuer le ramassage systématique des rebuts se trouvant sur les aires fleuries.

L'opération d'arrosage est la responsabilité de l'entrepreneur et doit s'effectuer en dehors des heures d'ensoleillement ardent et être approuvée par le directeur.

De façon générale, lors de l'arrosage, la terre doit être imbibée d'eau à deux pouces et demi (2 1/2) de profondeur.

L'entrepreneur doit inspecter régulièrement les plantations de façon à détecter la présence d'insectes nuisibles, de maladies ou de rongeurs. Le cas échéant il présente un plan d'intervention au directeur qui décidera de la suite des choses.

PRIX SOUMIS

Le prix unitaire au mètre carré fourni pour la section 1 représente la rémunération réelle que pourra réclamer l'entrepreneur pour les travaux de coupe de gazon et d'entretien des parcs.

Le prix unitaire au mètre carré fourni pour la section 2 représente la rémunération réelle que pourra réclamer l'entrepreneur pour les travaux de débroussaillage et d'entretien des parcs.

Le prix unitaire au mètre carré fourni pour la section 3 représente la rémunération réelle que pourra réclamer l'entrepreneur pour les travaux de coupe de gazon autour des bornes fontaines .

Le prix unitaire au mètre carré fourni pour la section 4 représente la rémunération réelle que pourra réclamer l'entrepreneur pour les travaux d'entretien réguliers réalisés sur la propriété et la plate bande de l'École primaire de Morin-Heights.



DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

- Initial du offrenaire En vertu des dispositions de la Politique de gestion contractuelle, tout offrenaire doit joindre la présente déclaration à sa offre. L'ENTREPRENEUR doit apposer ses initiales dans chacune des cases et signer le document, faute de quoi la offre sera rejetée
- J'affirme solennellement que la présente offre a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre offrenaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- J'affirme solennellement que ni moi ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat.
- J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés n'a eu des communications d'influence dans le cadre établi par la Loi sur le lobbyisme.
- J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- J'affirme solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité de Morin-Heights.
- Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.
- Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et à vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.
- Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.
- Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.
- Nous déclarons que notre entreprise est en règle avec la CSST et les autres autorités gouvernementales et avoir toutes les assurances de responsabilités, exigées aux termes de l'appel d'offres.

Fait à _____ le 2012 _____

Signature de l'entrepreneur

Signature du témoin



Municipalité de Morin-Heights
Entretien des gazons 2013

16/22

Initiales de l'entrepreneur

L'entrepreneur dont la raison sociale est _____
 Nom de l'entrepreneur _____
 Adresse _____
 Téléphone du bureau de l'entreprise _____
 Cellulaire _____
 Télécopieur _____
 Téléavertisseur _____
 Courriel _____
 numéro d'employeur CSST _____
 Numéro d'entreprise du Québec _____
 Numéro TPS _____
 Numéro TVQ _____
 Nom du signataire _____
 Titre _____

après avoir visité les lieux et pris connaissance des plans, cahiers des charges, addenda et tous autres documents de offre, s'engage par les présentes, à fournir la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux pour la réalisation des travaux mentionnés aux documents de offre, toutes taxes applicables incluses, et à l'entière satisfaction de la municipalité.

Les prix soumis par la présente sont en monnaie légale du Canada et cette offre nous liera pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours de la date de clôture de l'appel d'offres.

ÉQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

Description	Marque	Modèle	Année	No. Série

ENDROIT(S) PRÉVU(S) POUR DISPOSITION DES RÉSIDUS

SOUS TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

SPÉCIALITÉ	
Nom du sous-traitant	_____
Adresse	_____
Téléphone du bureau de l'entreprise	_____
Cellulaire	_____
Télécopieur / Téléavertisseur	_____



Municipalité de Morin-Heights
 Entretien des gazons 2013

17/22

 Initiales de l'entrepreneur

Courriel	
numéro d'employeur CSST	
Numéro d'entreprise du Québec	
Numéro TPS / Numéro TVQ	

SPÉCIALITÉ	
Nom du sous traitant	
Adresse	
Téléphone du bureau de l'entreprise	
Cellulaire	
Télécopieur / Téléavertisseur	
Courriel	
numéro d'employeur CSST	
Numéro d'entreprise du Québec	
Numéro TPS / Numéro TVQ	

SPÉCIALITÉ	
Nom du sous traitant	
Adresse	
Téléphone du bureau de l'entreprise	
Cellulaire	
Télécopieur / Téléavertisseur	
Courriel	
numéro d'employeur CSST	
Numéro d'entreprise du Québec	
Numéro TPS / Numéro TVQ	

EXPÉRIENCES PERTINENTES

Client	Description du contrat	Période contractuelle	Contact / téléphone

Nous joignons à la présente offre les documents requis:

Toutes les pages du présent document portant l'initial du représentant	
Numéro d'entreprise	
Numéro de TPS et TVQ	
Attestation du paiement des primes à la CSST	
Attestation de Revenu Québec	
Copie de l'immatriculation des véhicules de la SAAQ	
Copie de la licence d'entrepreneur ou de transporteur	N/A
Copie de l'assurance d'entrepreneur et automobile	
Déclaration solennelle de l'entrepreneur	
Copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction	N/A

Fait à _____ le 2012 _____

Signature autorisée

Nom du signataire



Municipalité de Morin-Heights
Entretien des gazons 2013

18/22

Initiales de l'entrepreneur

BORDEREAU SECTION 1 COUPE DE GAZON, ET L'ENTRETIEN DES PARCS

COUPE DE GAZON	Quantité en mètre carré	Unitaire m.c.	Coût pour le site 2013
Parc angle chemin du Village (route 329, sud) et route 364	1965		
Parc angle chemin du Village et route 364 (coté nord-est)	295		
Parc angle chemin du Village et route 364 (coté sud est)	600		
• Parc Lummis - SUD chemin du Village Incluant l'élimination des herbes le long des sentiers et l'entretien les sous bois	7010		
Parc Lummis -NORD chemin du Village			
• Parc de la Rivière à Simon arrière du corridor environ 435 m.c. Incluant l'élimination des herbes le long des sentiers et l'entretien les sous bois; Pas de feuilles à ramasser à l'automne	235		
Parc Basler – gazon Mont Bellevue			
Parc Basler Secteur montagne du Mont-Bellevue			
Parc rue des Bouleaux			
• Parc du Gaies Bleu débroussailler l'entrée du parc et le sentier	350		
Parc et réservoir chemin Christieville			
Réservoir rue du Sommet			
Réservoir rue Normand			
Réservoir rue Riviera			
Réservoir rue Augusta			
Station des puits Augusta			
Station des puits Riverview			
Station des puits rue du Sommet			
Station des Puits Valleyview			
Station de surpression Loup-garou			
Station des puits Bermax			
Station des puits Salzburg			
Enseigne de Bienvenue route 364 en provenance de St-Sauveur	60		
Enseigne de Bienvenue, route 364 en provenance de Wentworth-Nord	40		
Enseigne de Bienvenue route 329 en provenance de Lachute	60		
Enseigne de Bienvenue route 329 en provenance de Saint-Adolphe	60		
Enseigne de Bienvenue chemin du Village limites de Saint-Sauveur	40		
Bibliothèque municipale, 823 chemin du Village	1289		
Stationnement de la rue Baker			
Patinoire municipale rue Watchorn	1520		
• Débroussailler l'intérieur de la patinoire			
Hôtel de ville, 567 chemin du Village débroussailler les bordures du stationnement	1145		
PRIX UNITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	Mètre carré		
Sous-total			
TPS	5 %		
TVQ	9,5 %		
TOTAL			



DÉBROUSSAILLAGE	Quantité en mètre carré	Unitaire m.c.	Coût pour le site 2013
Parc angle chemin du Village (route 329, sud) et route 364	1965		
Parc angle chemin du Village et route 364 (coté nord-est)	295		
Parc angle chemin du Village et route 364 (coté sud est)	500		
Parc Lummis - SUD chemin du Village Incluant l'élimination des herbes le long des sentiers et l'entretien les sous bois	7010		
Parc Lummis -NORD chemin du Village			
Parc de la Rivière à Simon arrière du corridor environ 435 m.c. Incluant l'élimination des herbes le long des sentiers et l'entretien les sous bois; Pas de feuilles à ramasser à l'automne	235		
Parc Basler – gazon Mont Bellevue			
Parc Basler Secteur montagne du Mont-Bellevue	330		
Parc rue des Bouleaux	50		
Parc du Gaies Bleu environ 350 m.c. débroussailler l'entrée du parc et le sentier	100	350	
Parc et réservoir chemin Christieville			
Réservoir rue du Sommet			
Réservoir rue Normand			
Réservoir rue Riviera			
Réservoir rue Augusta			
Station des puits Augusta			
Station des puits Riverview			
Station des puits rue du Sommet			
Station des Puits Valleyview			
Station de surpression Loup-garou			
Station des puits Bermax			
Station des puits Salzbourg			
Enseigne de Bienvenue route 364 en provenance de St-Sauveur	60		
Enseigne de Bienvenue, route 364 en provenance de Wentworth-Nord	40		
Enseigne de Bienvenue route 329 en provenance de Lachute	60		
Enseigne de Bienvenue route 329 en provenance de Saint-Adolphe	60		
Enseigne de Bienvenue chemin du Village limites de Saint-Sauveur	40		
Bibliothèque municipale, 823 chemin du Village	1289		
Stationnement de la rue Baker			
Patinoire municipale rue Watchorn • Débroussailler l'intérieur de la patinoire	1520		
Hôtel de ville, 567 chemin du Village • débroussailler les bordures du stationnement	92		
PRIX UNITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	Mètre carré		
Sous-total			
TPS	5 %		
TVQ	9,5 %		
TOTAL			

	Quantité en mètre carré	Unitaire m.c.	Coût pour les 52 sites 2013
52 Bornes fontaines	2	104	
Sous-total			
TPS	5 %		
TVQ	9,5 %		
TOTAL			

LISTE DES BORNES FONTAINES			
NO	Adresse	NO	Adresse
A 01	Dans le rond-point de du Midi	B 25	775 chemin du VILLAGE ,
A 02	Avant le rond-point de du Midi.	B 26	761 rue MILLARD
A 03	139 rue Riverview ,	B 27	795 rue MILLARD ,
A 04	Sur le dessus de la côte.,	B 28	823 chemin du VILLAGE ,
A 05	Sur Midi avant que la conduite se dirige vers Village	B 29	38 chemin WATCHORN ,
A 06	Près d'ou finissait la rue du Midi avant.,	B 30	77 chemin WATCHORN ,
A 07	Gourmet du Village, 539 chemin du VILLAGE	B 31	108 chemin WATCHORN
A 08	Gourmet du Village, 539 chemin du VILLAGE ,	B 32	11 rue de la LEGION ,
A 09	559 chemin du VILLAGE ,	B 33	160 Watchorn secteur 5,
A 10	573 chemin du VILLAGE ,	C 34	895 chemin du VILLAGE
A 11	590 chemin du VILLAGE ,	C 35	923 chemin du VILLAGE ,
A 12	La Grange, 2 rue MEADOWBROOK ,	C 36	954 chemin du VILLAGE ,
A 13	3 rue GLEN ,	C 37	972 chemin du VILLAGE ,
A 14	4 rue VOCE ,	C 38	990 chemin du VILLAGE ,
A 15	École primaire , 647 chemin du VILLAGE ,	C 39	1016 chemin du VILLAGE ,
A 16	École primaire , 647 chemin du VILLAGE ,	C 40	1030 chemin du VILLAGE ,
A 17	IGA , 680 chemin du VILLAGE ,	C 41	1071 chemin du VILLAGE ,
A 18	Village coin Carver,	D 46	43 chemin du LAC-ECHO
A 19	33 rue CARVER ,	D 47	14 rue RIVER
A 20	717 chemin du VILLAGE ,	D 48	Au bout de la rue Bellevue.,
A 21	601 route 364 ,	D 49	Près du 97 Écho.,
A 22	Restaurant Amélie, 645 route 364 ,	D 50	90 chemin du LAC-ECHO ,
A 23	177 chemin WATCHORN ,	D 51	4 rue SUNSET ,
A 58	Résidence , 15 rue GLEN ,	D 52	25 rue SUNSET ,
A 59	41 rue GLEN ,	D 53	39 rue LOOKOUT ,
B 24	735 chemin du VILLAGE ,	D 54	30 rue CLOVER LEAF ,

BORDEREAU SECTION 4 LA COUPE DE GAZON DU TERRAIN DE SOCCER ET L'ENTRETIEN DE LA COUR D'ÉCOLE ET DE LA PLATE BANDES

DESCRIPTION	Quantité en mètre carré	Unitaire m.c.	Coût pour le site 2013
Entretien des gazons de la cour de l'école			
Entretien de la zone de débroussaillage de la cour de l'école			
Entretien général et ramassage des rebuts de la cour d'école			
Entretien de la plate bande de la clôture de l'école			
Entretien du gazon du terrain de soccer			
Remplissage des trous en cours de saison			
Taux horaire pour travaux supplémentaires			
Sous-total			
TPS	5 %		
TVQ	9,5 %		
TOTAL			

